

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du tel que
modifié par l'arrêté en date.....
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Certificat vétérinaire de bonne santé

CONDITIONS D'OBTENTION

- Les animaux doivent répondre aux conditions sanitaires et aux règles de protection de l'hygiène en vigueur en Tunisie
- Les animaux doivent être en bon état de santé

PIECES A FOURNIR

- Un certificat de vaccination des animaux contre les maladies animales réputées contagieuses
- Un bulletin d'analyses au laboratoire attestant la non contamination des animaux par des maladies contagieuses

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Prendre attache avec l'arrondissement de la production animale concerné - Effectuer les vaccinations et les analyses exigées - Délivrance du certificat vétérinaire de bonne santé	Le demandeur l'arrondissement de la production animale l'arrondissement de la production animale	Après l'obtention des résultats d'analyses et expiration de la période nécessaire à l'installation de l'immunité post vaccinale

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

DELAI D'OBTENTION DE LA PRESTATION

Après l'obtention des résultats d'analyses et expiration de la période nécessaire à l'installation de l'immunité post vaccinale

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Loi n°84-27 du 11 Mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses
- Décret n°84-1225 du 16 Octobre 1984 fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies (l'article 14)